



APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-84

PV N° 27 DU SAMEDI 25/02/2023

AUDITION DU JEUDI 26 JANVIER 2023 A 19H15

Dossiers N ° 16-17-18-23

Appel du club 547447 GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES de la décision de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football en date du lundi 28 novembre 2022 et notifiée dans le bulletin d'information n° 16 du samedi 3 décembre 2022

Rappel de la sanction prise en première instance à l'encontre du club requérant :

- Violation des règlements suivants : Articles 150-187-226 de la FFF
- Article 66 et 66 bis des Règlements Sportifs du District de la Loire de Football
- Joueur incriminé : Mehdi KHALDI

Référence du match : Championnat SENIOR D1

- 24629418 du 23 octobre 2022 CHFEUG.DERVAUX 1 - CHAMBEON/MAGNEUX 1
- 24629421 du 05 novembre 2022 PAYS DE COISE 1 / CHFEUG.DERVAUX 1
- 24629432 du 13 novembre 2022 CHFEUG.DERVAUX 1 / CHAMPDIEU MARCILLY 1
- 24629438 du 20 novembre 2022 SORBIERS LA TALAUDIERE 1/ CHFEUG.DERVAUX 1

Présent : Fabrice BERTHON, président, Bernard BERTOLOTTI ; Bernard GIRARD, Antonio MARTINS, Dominique GANDIN, Marie-Pierre FOLLEAS (secrétaire de séance)

En la présence des personnes suivantes :

- Claudette JEAN-PIERRE, Présidente de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football
- Marc MORETON, Vice-Président du District de la Loire de Football, chargé du Pôle réglementaire

Pour le club de GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES

Yves RASPILAIRE (secrétaire général de bureau)
Louis MASCLLET (directeur technique)
Zarzour MAANANE (éducateur fédéral)

Jugeant en second et dernier ressort,

Après examen des pièces, la commission de céans déclare que la procédure d'Appel a été formée dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., et la juge recevable sur la forme.

Considérant qu'il ressort de l'audition du club 547447 GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES : les principaux membres du bureau disent que ; ils ont suivi la procédure appartenant au logiciel Footclubs de la FFF pour établir une demande de licence ; dans le logiciel aucun signalement n'apparaissait, impossible de voir l'information ; ils ont considéré que ce joueur était qualifié ; Mehdi KHALDI a manqué d'honnêteté puisqu'il n'a rien dit ; la saison précédente (2021-2022), ledit joueur a signé une licence dans un club ; nous avons appelé le club pour obtenir des renseignements : « personne sans problème, irréprochable » ; au moindre doute sur un joueur, nous appelons la commission compétente ; si nous aurions su son historique disciplinaire, il est évident que cette personne n'aurait pas signé de licence dans notre club ; force est de constater qu'à partir du lundi 6 janvier 2023, toutes les données apparaissent dans le logiciel Footclubs, et là, nous observons la chronologie des faits du joueur cité ci-dessus ; que depuis l'affaire, il ne vient plus au club ; nous n'avons pas l'intention de nous laisser faire, nous trouvons scandaleux et injuste qu'un problème informatique a entaché le bon fonctionnement du club ; les joueurs, les dirigeants, vivent très mal cette situation ; qui va nous remettre dans nos droits ?

Considérant qu'il ressort de l'audition de la Commission des Règlements, qu'une personne doit vérifier les joueurs suspendus ; qu'en cas de doute vous appelez la commission pour vérification ; que le président du District de la Loire de Football a questionné la ligue Auvergne Rhône-Alpes ; et que la commission des Règlements ne peut pas revenir sur sa décision.

- La Commission des Règlements(CR) précise que, le club GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES n'a pas appelé cette dernière pour connaître l'état du dossier du joueur incriminé.
- La CR, ne fait qu'appliquer les mêmes sanctions prises par la Ligue Auvergne Rhône-Alpes et la FFF.
- La CR précise que, s'il y a eu un « bug » informatique, le club GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES peut faire Appel en Ligue Auvergne Rhône-Alpes.
- La CR, précise que les procédures sont à suivre de la façon suivante :
 - 1er Appel en Commission d'Appel de District de la Loire de Football
 - 2eme Appel en Commission Ligue Auvergne Rhône-Alpes



APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-84

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision.

Par ces motifs, la Commission d'Appel,

Aucune décision prise par la Commission d'Appel, suite à l'évocation du Président du District de la Loire de Football, envers la Commission des Règlements du District de la Loire de football.

Une future publication suggèrera la décision prise par le Comité Directeur du jeudi 2 février 2023, statuant sur le sort du club GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le président

F. BERTHON

La secrétaire

MP. FOLLEAS

AUDITION DU JEUDI 9 FEVRIER 2023 A 18H30

Dossiers N ° 08

Appel du club 515183 F.C. LA PLAINE PONCINS de la décision de la Commission des Règlements de la Délégation du Roannais en date du lundi 2 janvier 2023 et notifiée dans le Bulletin d'Information n° 20 du samedi 7 janvier 2023.

Rappel des sanctions prises en première instance à l'encontre du club requérant :

- Réserve d'avant match du club F.C. LA PLAINE PONCINS

- Qualification et/ou la participation des joueurs : Arno CHAROLLOIS - Younes KHENDEK - Romain VALLET - Hassan ARBOUCHE - Valentin GARCIA - Jonathan ARGAUD - Alexandre MONNIER - Thomas CHAMBOST - Adem YUCEL - Walid OUNISSI - Jacky PAPROCKI - Ismail AY - Cédric COUTURIER - Ahmet YUCEL du club de l'US FEURS, « licences enregistrées moins de quatre (4) jours avant le jour de la présente rencontre ».

Référence du match :

- Rencontre n° 24888169 du dimanche 18 décembre 2022 à 14H00, catégorie SENIORS D3 poule A ; US FEURS 3 / CLEPPE-PONCINS 1 (match reporté du 27 novembre 2022).

Présent : Fabrice BERTHON, président, Bernard BERTOLOTTI ; Bernard GIRARD, Antonio MARTINS, Dominique GANDIN, Marie-Pierre FOLLEAS (secrétaire de séance)

En la présence des personnes suivantes :

- Didier ROTA Président de la Commission des Règlements de la Délégation du Roannais
- Marc MORETON, Vice-Président du District de la Loire de Football, chargé du Pôle réglementaire

Pour le club de F.C. LA PLAINE PONCINS

Sylvain DUPORT (président du club)

Jugeant en second et dernier ressort,

Après examen des pièces, la commission de céans déclare que la procédure d'Appel a été formée dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., et la juge recevable sur la forme.

Considérant qu'il ressort de l'audition du club 515183 F.C. LA PLAINE PONCINS :

-Sylvain DUPORT, président explique que le match initial date du dimanche 27 novembre 2022, a été donné à rejouer ; l'arbitre de la rencontre a arrêté le match, suite à une blessure grave d'un joueur ; match reprogrammé pour le dimanche 18 décembre 2022 ; ce



APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-84

dernier révèle qu'il n'a pas été formé pour « poser une réserve d'avant match » via l'outil FMI ; que son gardien de but n'a pas participé à la rencontre car il n'était pas qualifié ; envoi d'un courriel le lundi 19 décembre 2022 à la Délégation du roannais pour confirmer la réserve d'avant match posée par le capitaine de l'équipe sur la « non qualification de joueurs » du match du dimanche 18 décembre 2022 US FEURS / FC LA PLAINE PONCINS ; mardi 3 janvier 2023, courriel du club de FC LA PLAINE PONCINS pour contester la décision de la Commission des Règlements de la Délégation du roannais, et précise vouloir poser une réserve sur la qualification des joueurs présents sur la feuille de match FMI et en aucun cas sur les licences enregistrées moins de quatre (4) jours avant le jour de la rencontre ; que dans l'éthique, il n'est pas possible que l'équipe adverse US FEURS puisse gagner le match ; entre-temps il a contacté la Ligue Auvergne Rhône-Alpes pour un complément d'information.

Considérant qu'il ressort de l'audition de Didier ROTA, président de la Commission des Règlements de la Délégation du Roannais, révèle, qu'il n'y a pas de différence entre les clubs, encore moins de favoritisme ; il affirme qu'une réserve et/ou une réclamation doit être motivée, en l'occurrence mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ; que le simple rappel d'article(s) de règlement ne constitue pas une motivation suffisante ; cite pour repaire l'Article 35 « Réserves-Réclamations-Evocations » des Règlements Sportifs du District de la Loire de Football ; qu'il s'est référé à la réserve d'avant match ; applique l'Article 29 « Matches à rejouer ou remis » des Règlements Sportifs du District de la Loire de Football ; rien d'anormal en l'état ; il a analysé plusieurs critères sur les deux (2) équipes (matchs joués, joueurs inscrits ayant joués ou non participés, licences...) ; termine son allocution en mentionnant qu'il s'est référé sur les Règlements Généraux de la FFF, à savoir les Articles 87-118-151.

Sur ce,

Considérant qu'une réclamation doit être motivée et nominale au sens des dispositions prévues pour les réserves, voir l'article 35 « Réserves- Réclamations-Evocations » des Règlements Sportifs du District de la Loire de Football, le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Considérant que la réserve d'avant match du club FC LA PLAINE PONCINS est non valable sur le fond pour la non maîtrise de l'outil FMI.

Considérant que, lors de la rencontre officielle disputée par l'équipe de l'US FEURS à savoir, STFONS CO 1 / US FEURS 2 en Championnat Séniors Régional 3, il s'avère qu'un certain nombre de joueurs ont participé à la rencontre.

Considérant que deux (2) joueurs ne pouvaient pas participer à la rencontre US FEURS / CLEPPE-PONCINS en Championnat Séniors District 3 (D3) du dimanche 18 décembre 2022 (match reporté du 27 novembre 2022 suite à une grave blessure d'un joueur).

Considérant que sur une requête auprès du service juridique de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes, relative à l'Article 29 « Matches à rejouer ou remis » des Règlements Sportifs du District de la Loire de Football, atteste que : « en cas de match à rejouer, la date à prendre en compte concernant la qualification des joueurs, est la date initiale du match ».

Considérant que le club FC LA PLAINE PONCINS a introduit une réclamation d'après match jugée recevable.

Attendu qu'en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues par les paragraphes 35.1.3 et 35.9.2 des Règlements Sportifs du District de la Loire de Football et indépendamment des éventuelles sanctions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la FFF ; le club fautif a match perdu par pénalité, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision.

Par ces motifs, la Commission d'Appel

- Infirme la décision de la Commission des Règlements de la Délégation du Roannais, prise lors de sa réunion du lundi 2 janvier 2023, notifiée dans le Procès-Verbal n°20 en date du samedi 7 janvier 2023.

Donne match perdu par pénalité pour le club 509599 U.S. FEURS avec retrait d'un (1) point au classement :
-1 point ; zéro (0) but

Débite et confisque le compte du club 509599 U.S. FEURS ; match perdu par pénalité (participation de joueurs non qualifiés à une rencontre officielle), d'un montant de 60,00 €

Donne match perdu pour le club 515183 F.C. LA PLAINE PONCINS sur le score de : zéro (0) point ; 1 but

- Exonère le droit d'Appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 100,00 € à la charge du club 515183 F.C. LA PLAINE PONCINS



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON **2022 / 2023**

APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-84

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le président

F. BERTHON

La secrétaire

MP. FOLLEAS